



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

4, rue du Colonel Fabien 76600 LE HAVRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



Réfection d'un pylône

Chemin de Saint-Frieux – 62125 NEUFCHATEL HARDELOT

Cross Gris-nez (62)

N° 2026 DIRM-MEMN CROSS GN, pylône

Procédure adaptée

Sommaire

Article 1 - Objet du marché.....	
1.1 Lieu d'exécution.....	
1.2 Procédure de passation.....	
1.3 Allotissement.....	
1.4 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et variante imposée.....	
1.5 Durée.....	
Article 2 - Intervenants.....	
2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).....	
2.2 Maître de l'ouvrage.....	
2.3 Maître d'œuvre.....	
2.4 Titulaire.....	
2.5 Contrôle technique.....	
2.6 Coordination sécurité et protection de la santé.....	
2.7 Ordonnancement, pilotage et coordination.....	
2.8 Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	
Article 3 - Obligations du titulaire.....	
3.1 Représentation du titulaire.....	
3.2 Obligation de conseil.....	
3.3 Obligation d'information.....	
3.4 Obligation de résultat.....	
Article 4 - Pièces contractuelles.....	
Article 5 - Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité.....	
5.1 Confidentialité.....	
5.2 Protection des données à caractère personnel.....	
5.3 Mesures de sécurité.....	
Article 6 - Dispositions relatives à la réglementation du travail.....	
Article 7 - Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	
Article 8 - Assurances.....	
Article 9 - Contenu et caractère des prix.....	
9.1 Forme des prix.....	
9.2 Variation des prix.....	
Article 10 - Modalités d'exécution.....	
10.1 Sous-traitance.....	
10.2 Ordres de service.....	
10.3 Délais d'exécution.....	
10.4 Prolongation des délais d'exécution.....	
10.5 Constatations et constats contradictoires.....	
10.6 Clause de Réexamen.....	
Article 11 - Pénalités, primes et retenues.....	
11.1 Pénalités de retard.....	

11.2 Autres pénalités.....	
Article 12 - Réalisation des ouvrages.....	
12.1 Provenance des matériaux et produits.....	
12.2 État des lieux.....	
12.3 Période de préparation.....	
12.4 Programme d'exécution.....	
12.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	
12.6 Registre de chantier.....	
12.7 Études d'exécution.....	
12.8 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre.....	
12.9 Lutte contre le travail dissimulé.....	
12.10 Réunions.....	
12.11 Réception des travaux.....	
12.11.1 Opérations préalables à la réception.....	
12.11.2 Réception.....	
12.12 Documents fournis après exécution des travaux.....	
Article 13 - Modalités de règlement.....	
13.1 Intérêts moratoires.....	
13.2 Paiement des co-traitants.....	
13.3 Paiement du sous-traitant.....	
13.4 Avance.....	
13.5 Cautionnement, retenue de garantie.....	
13.6 Règlement des comptes.....	
13.7 Demandes de paiement.....	
13.8 Acomptes mensuels.....	
13.9 Décompte final.....	
13.10 Décompte général définitif – Solde.....	
13.11 Facturation électronique.....	
Article 14 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	
Article 15 - Délai de garantie.....	
Article 16 - Résiliation.....	
Article 17 - Litiges.....	
Article 18 - Dérogations au CCAG Travaux.....	

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réfection d'un pylône métallique de Saint-Frieux : reprise béton, remplacements de boulons et fixations de platelages, décapage et remise en peinture.

1.1 - Lieu d'exécution

**Chemin de Saint-Frieux
62125 NEUFCHATEL HARDELOT**

**Accès au terrain
Rue des deux Moulins
62125 NEUFCHATEL HARDELOT**

Représentant : M. Xavier RICHARD
gris-nez.service-technique@developpement-durable.gouv.fr

1.2 - Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (CCP).

1.3 - Allotissement et code CPV

Pas d'allotissement : Lot 00, réfection du pylône

Code CPV

45220000-5 - Ouvrage d'art et de génie civil
45223100-7 - Assemblage de structures en métal
45223210-1 - Ossatures métalliques

1.4 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et variante imposée

Sans objet

1.5 - Durée

Le marché est conclu pour une durée de 5 mois allant de sa date de notification jusqu'à la date de parfait achèvement des travaux réalisés. La durée prévisionnelle du marché s'étend jusqu'au 14 septembre 2026.

Le planning prévisionnel se trouve en annexe 02.

Article 2 - Intervenants

2.1 – Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage

Cross Gris-Nez

Route du Cap – 62179 AUDINGHEN

M. Olivier DREVON, Directeur du CROSS GRIS-NEZ

Mme Célia MONAMY, Directrice Adjointe du CROSS GRIS-NEZ

Nota : le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base de dossier modifié.

2.2 - Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est :

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM-MEMN)

4 rue du Colonel Fabien

76 600 LE HAVRE

Tél : 02 35 19 97 61

marches-publics.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

2.3 - Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée

ESER

Monsieur Mathieu LECOMTE
Bureau d'études structures

38 route de la Trésorerie

62126 WIMILLE

mlecomte@eser.fr

2.4 – Nature du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. Le marché n'est pas alloti et sera conclu :

- Soit avec une entreprise uniquement
- Soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles du maître d'ouvrage.

2.5 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique est confiée à :

SOCOTEC

Agence Construction Boulogne-Calais - Pôle Construction & Immobilier Hauts-de-France

Agence Construction LITTORAL

41 Bd du Parc d'Affaires

62231 COQUELLES

Thierry TIRAN, Directeur d'agences

Mail : thierry.tiran@socotec.com

2.6 - Coordination sécurité et protection de la santé

Sans objet.

2.7 - Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet.

2.8 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet.

Article 3 - Obligations du titulaire

3.1 - Représentation du titulaire

Dès la signature du contrat, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant l'entreprise.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- À sa raison sociale ou à sa dénomination
- À son adresse ou à son siège social
- À ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Documents fiscaux et sociaux

Le titulaire produit tous les six mois, à partir de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-8 du code du travail.

Ces documents sont déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

3.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux.

3.4 - Obligation de résultat

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Les travaux objet du présent marché relèvent d'une obligation de résultat. En conséquence, le prix forfaitaire fixé au marché sur lequel le titulaire s'est engagé, s'entend quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées lors de l'exécution.

Article 4 - Pièces contractuelles

Les pièces du contrat sont les pièces particulières énumérées ci-après et des pièces générales non jointes au dossier mais réputées connues de l'entreprise.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTR1)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le DPGF, annexe 01
- La lettre de candidature (DC1)
- La déclaration du candidat (DC2)
- Le DC4
- Le planning, annexe 02
- L'expertise de l'ouvrage avril 2022, annexe 03
- Le diagnostic structurel, annexe 04
- Le rapport de vérification périodique des dispositifs d'ancrage destinés à recevoir des équipements de protection contre les chutes en hauteur, annexe 05

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents du titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Le marché est établi en un seul exemplaire original qui fait seul foi en cas de contestation. Il est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, seule sera notifiée au titulaire la copie de l'acte d'engagement et ses annexes. L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera délivré uniquement sur demande écrite du titulaire.

Forme des notifications

La notification au titulaire des décisions ou informations du représentant du RPA est faite par échanges dématérialisés ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 5 - Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

5.1 - Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ne peuvent être, sans autorisation expresse de la DIRM-MEMN, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.2 - Protection des données à caractère personnel

Le soumissionnaire prend les mesures techniques, de sécurité et organisationnelles pour assurer la parfaite conformité de la solution proposée aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

5.3 - Mesures de sécurité

Le titulaire devra se conformer aux procédures d'accès en application sur le site du CROSS Gris-Nez.

1. **Sûreté**

Autorisation d'accès au centre (avis de contrôle élémentaire) demandée au moins **trois (3) jours** ouvrables avant la date de visite. La demande s'accompagne de la liste des intervenants avec la copie de leur pièce d'identité.

2. **Sécurité**

Application des gestes barrières conformément aux mesures anti-covid en vigueur.

Article 6 - Dispositions relatives à la réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au RPA la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Article 7 - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les équipes du titulaire devront porter un badge d'entreprise ou un logo distinctif lors de leurs interventions. Elles devront utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au type de travaux réalisés.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Article 8 – Assurances

Le titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire devra fournir une attestation semblable à la date d'ouverture du chantier et à l'appui de son projet de décompte final. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le défaut d'assurance en cours de validité entraîne la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 9 - Contenu et caractère des prix

9.1 - Forme des prix

Les prix du marché mentionnés dans le DPGF des lots en annexe sont des prix globaux et forfaitaires exprimés en Euros, hors taxe (HT).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- De phénomènes naturels
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

9.2 - Variation des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre.

Les prix du marché sont révisables.

La valeur initiale des index à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire (mois zéro).

Les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse comme mentionné ci-dessous :

Index bâtiment : BT01 tous corps d'état

Coefficient de révision = IM / IM_0

IM : dernière valeur connue de l'index afférente au mois de réalisation des travaux

IM₀ : valeur de l'index afférente au mois zéro du marché

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

Article 10 - Modalités d'exécution

10.1 - Sous-traitance

Il est rappelé que l'entreprise a transmis à ses sous-traitants toutes les informations nécessaires au bon déroulement des travaux sous-traités, sans que le sous-traitant puisse venir rechercher la responsabilité du RPA en cas de manquement à cette obligation d'information.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du RPA, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent

(Téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant

- Les conditions de paiement et l'autoliquidation de la TVA
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le RPA doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de **vingt-et-un (21) jours** à compter de la remise du DC4, il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.2 - Ordres de service

Le marché s'exécute par l'émission d'ordres de services écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée ou de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **quinze (15) jours**, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les observations sont notifiées :

- Au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage
- Au maître d'œuvre, copie faite au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

10.3 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation ainsi que le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

La notification précise la date de démarrage de la période de préparation.

Un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

10.4 - Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Au terme de l'article 18 du CCAG Travaux, le titulaire devra immédiatement faire connaître au maître de l'ouvrage tout fait de nature à modifier les dates d'exécution prévues.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire signale par écrit (courriel) au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

10.5 - Constatations et constats contradictoires

Des constatations contradictoires peuvent être faites sur demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre, préalablement ou en cours d'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre fixe la date des constatations. Lorsque la demande est présentée par le titulaire, cette date ne peut être postérieure de plus de **trois (3) jours** à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserve, il doit, dans les **cinq (5) jours ouvrés** qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre.

Si le titulaire dûment convoqué en temps utile n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles.

10.6 - Clause de Réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique le présent marché introduit une clause de réexamen qui peut être invoquée tout au long de la vie du marché.

Les modifications sont strictement liées à l'objet du marché et font l'objet d'un avenant après accord du pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Pénalités, primes et retenues

11.1 - Pénalités de retard

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du lot considéré.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du lot considéré.

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du lot concerné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de **huit (8) jours**.

Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

11.2 - Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable :

- Non-respect des prescriptions SPS : 100 € / jour
- Absence aux réunions de chantier : 80 €
- Retard dans la fourniture des documents demandés par le maître d'œuvre : 100 €/jour
- Manquement aux règles de sécurité des personnes : 500 €
- Présence d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier : 300 €
- Non-respect des règles de propreté du site : 200 €/jour
- Retenue pour non-fourniture des documents après réception : 200 € / jour
- Pénalité de retard dans le repli des installations de chantier : 100 € / jour

Article 12 - Réalisation des ouvrages

12.1 - Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

12.2 - État des lieux

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des lieux de réalisation des travaux ainsi que de leur état, il est réputé avoir apprécié toute la difficulté des travaux et ne pourra, en aucun cas, arguer d'une erreur ou méconnaissance du site pour se soustraire à tout ou partie de la mission qui lui est confiée.

12.3 - Période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché. Elle est fixée à une durée de quatre (4) semaines. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

12.4 - Programme d'exécution

Les éléments du programme d'exécution sont précisés dans le CCTP.

12.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante. Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au maître d'ouvrage.

L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

12.6 - Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques. Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

12.7 - Études d'exécution

Les modalités relatives aux études d'exécution sont déterminées dans le CCTP.

12.8 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Consignes du CROSS Gris-Nez établis dans un Plan de Prévention des Risques.

12.9 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et du CROSS Gris-Nez. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

12.10 – Réunions

Une réunion de lancement du marché sera programmée afin de déterminer les modalités de réalisation des travaux.

Des réunions hebdomadaires d'avancement seront réalisées entre le Titulaire et le maître d'œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le maître d'œuvre.

Il est de convention expresse entre les Parties que des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et notamment en cas de difficultés d'avancement du marché.

12.11 - Réception des travaux

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

12.11.1 - Opérations préalables à la réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de **dix (10) jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de **cinq (5) jours** suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposés de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

12.11.2 – Réception

La date figurant sur le procès-verbal de réception, avec ou sans réserve, marque le point de départ des délais de garanties légales.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre le cas échéant, le RPA décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception sans réserve, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux et dans les **dix (10) jours** de sa réception par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa transmission par tous moyens, le procès-verbal de réception sera contresigné par le titulaire.

Si toutefois, la réception était prononcée avec réserves, la réception finale n'interviendra que lorsque toutes les réserves seront levées, sauf dans le cas où celles-ci étaient considérées comme mineures lors de la réception. Le procès-verbal précise le délai de levée des réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les **trente (30) jours** suivant la date du procès-verbal.

12.12 - Documents fournis après exécution des travaux.

Le Titulaire fournira l'ensemble des livrables documentaires prévus au CCTP au maître d'œuvre, au RPA dans les délais impartis.

L'ensemble de ces documents sera soumis à approbation du maître d'œuvre, qui remettra son acceptation et/ou ses observations dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de leur remise par le Titulaire qui les prendra en compte dans un délai de **trois (3) jours**.

Article 13 - Modalités de transmission et de règlement

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours**.

13.1 - Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R2192-31 du code de la commande publique). Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

13.2 - Paiement des co-traitants

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, en cas de groupement solidaire, que le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

13.3 - Paiement du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de **quinze (15) jours**, la demande de paiement est considérée comme validée.

13.4 – Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire. Le titulaire du marché peut renoncer au versement de l'avance (dans l'acte d'engagement).

Le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois, conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

13.5 - Cautionnement, retenue de garantie

Le contrat fait l'objet d'une retenue de garantie à hauteur de **5 %** de son montant initial, révisé et augmenté des avenants, le cas échéant.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 35 du CCP.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Le montant de cette garantie ou caution sera égal au montant de la retenue de garantie mentionnée ci-dessus.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception des travaux, la caution ou la retenue de garantie seront libérées et les sommes consignées restituées à l'entreprise.

13.6 - Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels.

13.7 - Demandes de paiement

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché.

Cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.8 - Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les **sept (7) jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.9 - Décompte final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

13.10 - Décompte général définitif – Solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel,
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation.

Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **Trente (30) jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- **Trente (30) jours** à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
- Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision des prix.

Dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

13.11 - Facturation électronique

Les factures doivent être adressées de façon dématérialisée sur le portail CHORUS PRO accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent, en plus des mentions légales, les mentions suivantes :

- Le numéro du marché
- Le numéro de service exécutant : CGFB200076 BOP 205
- Le numéro d'engagement juridique (EJ CHORUS) communiqué au titulaire à la notification du marché
- Le lieu d'intervention
- La date et le numéro de la demande de paiement
- La dénomination et l'adresse du titulaire
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- Le numéro de SIRET
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement

- Le détail des prestations exécutées.

Les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne). La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire depuis 2017 pour les grandes entreprises, puis 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire et enfin 2019 pour les PME. Le décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 précise que l'utilisation du portail de facturation Chorus pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 14 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse (article 41.6 du CCAG Travaux).

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix (article 41.7 du CCAG Travaux).

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 15 - Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'**un (1) an** à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 44 du CCAG/Travaux.

Article 16 - Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 50 du CCAG travaux.

Article 17 - Litiges

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Rouen :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Téléphone : 02 35 58 35 00

Site internet : <http://rouen.tribunal-administratif.fr>

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 18 - Dérogations au CCAG Travaux

L'article 4 relatif aux pièces contractuelles déroge à l'article 4.2 du CCAG.

L'article 11 relatif aux pénalités déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG.

L'article 10.5 relatif aux constatations déroge à l'article 11 du CCAG.

L'article 12.11.1 relatif à la réception déroge à l'article 41 du CCAG.